

Le 14 mars 2007

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Par courriel et par messagerie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: *Demande relative au projet de raccordement du village de Wemindji au poste la Grande-1 via le réseau de transport 120 kV*
Demande de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Votre dossier : R-3613-2006
Notre dossier : R000202 CR/FJM

Chère consoeur,

Par sa décision D-2007-17 datée du 5 mars 2007 et rendue dans le dossier mentionné en titre, la Régie de l'énergie (la «Régie») a rejeté la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») pour le traitement confidentiel des schémas d'écoulement de puissance déposés au dossier comme annexes A et B de la pièce HQT-4, document 1 et des schémas unifilaires déposés au dossier comme annexes A, B et C de la pièce HQT-5, document 1 et comme annexe A de la pièce HQT-13, document 2.

Dans cette décision D-2007-17 du 5 mars 2007, la Régie indique, à la page 7, que les documents visés par la demande de confidentialité du Transporteur qu'elle a rejetée, seront rendus publics par la Régie à l'expiration d'un délai de dix (10) jours de la date de la décision, soit le 16 mars 2007.

Le Transporteur est à considérer la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») afin de demander à la Régie de réviser sa décision D-2007-17 et de maintenir la confidentialité des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance, telle qu'accordée précédemment.

Afin d'arrêter sa position à l'égard de la décision D-2007-17, le Transporteur consulte, en ce moment, d'autres unités ou groupes au sein d'Hydro-Québec dont la direction Sécurité industrielle ainsi que des ressources externes.

S'il devait exercer son droit de se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la Loi, le Transporteur entend le faire dans le délai normalement accordé de trente (30) jours de la décision.

Il est évident que toute divulgation des documents visés par la demande de confidentialité du Transporteur avant l'expiration du délai normalement reconnu pour demander la révision d'une décision, rendrait le recours du Transporteur illusoire et inutile et le priverait ainsi du libre exercice d'un droit qui lui est reconnu par la Loi.

Dans ces circonstances, le Transporteur est bien fondé de demander à la Régie, pour le maintien et la protection de ses intérêts légitimes, de surseoir, pour un délai de trente (30) jours à compter de la décision D-2007-17, à la divulgation ou publication des schémas d'écoulement de puissance déposés au dossier comme annexes A et B de la pièce HQT-4, document 1 et des schémas unifilaires déposés au dossier comme annexes A, B et C de la pièce HQT-5, document 1 et comme annexe A de la pièce HQT-13, document 2.

La présente demande de sursis d'exécution du Transporteur ne cause préjudice à aucun intervenant ou autre partie puisqu'aucun n'a demandé à la Régie d'avoir accès aux documents visés par la demande de confidentialité du Transporteur que la Régie a rejetée. Aussi, le maintien de la confidentialité desdits documents, pour le délai demandé de trente (30) jours, n'empêche, non plus, la Régie d'exercer ses fonctions puisqu'elle a déjà été en mesure de rendre sa décision D-2007-18 sur le fond du dossier R-3613-2006.

Le Transporteur soumet que ses intérêts sont donc les seuls en cause pour les fins de la présente demande de sursis d'exécution de la décision D-2007-17 puisque ni l'intérêt public, ni les intérêts privés d'une autre partie ne seraient indûment affectés par une décision favorable au Transporteur.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel